

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 8 mars 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingt-sixième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le vendredi 8 mars 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 26* contenant 83 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont listés dans un tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement de déclarations de témoins et de documents les concernant ainsi que de traductions vers l'arabe de documents déjà communiqués.
5. Les métadonnées de 61 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.¹
6. Ainsi, s'agissant des métadonnées:
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 4 à 22 et 30 à 33;
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 3, 23 à 28, 47 à 51, 61 à 81 et 83 ainsi que pour les traductions en numéros 54 à 56;

¹ ICC-01/12-01/18-31.

- le code F a été utilisé pour les documents numérotés 23, 26 à 28 et 49 à 51 ainsi que pour la traduction en numéro 58 (conformément aux expurgations autorisées pour le document original correspondant).

7. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

8. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:

- le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 26 et 83 ainsi que pour les traductions en numéros 34 à 41, 57 et 59;
- les codes A.2.2 et A.3.4 ont été utilisés pour les documents numérotés 26 et 27 ainsi que pour la traduction en numéro 41;
- le code A.2.4 a été utilisé pour la traduction du document 34;
- le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 49 et 50 ainsi que pour les traductions en numéros 54 et 55;
- le code A.3.2 a été utilisé pour les traductions en numéros 34, 46 et 57;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 26, 27, 49 à 51 et 83 ainsi que pour les traductions en numéros 34 à 41, 46 et 54 à 57;
- le code A.6.1 a été utilisé pour le document numéroté 26 ainsi que pour les traductions en numéros 36, 37 et 41;
- le code A.6.2 a été utilisé pour le document numéroté 51 ainsi que pour la traduction en numéro 56;

- le code A.8 a été utilisé pour le document numéroté 83 pour protéger des renseignements dont la communication serait préjudiciable à des enquêtes en cours;
- le code B.1 a été utilisé pour les documents numérotés 23 et 83;
- Le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 26 et 83 ainsi que pour les traductions en numéros 34, 41, 57 et 59;
- Le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 23, 26 et 83 ainsi que pour les traductions en numéros 34, 41, 43 et 44; et
- Le code F a été utilisé pour les documents numérotés 23, 26, 27 et 49 à 51 ainsi que pour les traductions en numéros 41, 43 et 54 à 56 (conformément aux expurgations autorisées pour les documents originaux correspondants).

9. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ Pseudonymes dans *Ecourt* contient les pseudonymes employés.

10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 8 mars 2019

A La Haye (Pays-Bas)